

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-122

R-4050-2018

12 septembre 2018

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision partielle – Conformité d'application de la décision D-2018-107 relative à la codification à l'Annexe Québec de la norme CIP-003-6 de la suspension des dates de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme

Demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-002-5.1a et CIP-003-7

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 juin 2018, Hydro-Québec, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

- une demande prioritaire visant à suspendre les dates de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6 applicables aux installations dont l'impact est catégorisé « faible » (la Demande de suspension)²;
- une demande visant l'adoption d'une nouvelle version de deux normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (CIP), soit les normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7³.

[2] Le 10 août 2018, la Régie rend sa décision D-2018-107⁴ dans laquelle elle accueille partiellement la Demande de suspension. Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 31 août 2018, une proposition visant à codifier à l'Annexe Québec de la norme CIP-003-6 la suspension octroyée.

[3] Le 24 août 2018, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise de la norme CIP-003-6⁵.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes de l'Annexe Québec de la norme CIP-003-6, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 3.

³ Pièce [B-0002](#), p. 1.

⁴ Décision [D-2018-107](#), p. 16.

⁵ Pièce [B-0023](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[5] Tel que requis par la décision D-2018-107, le Coordonnateur modifie le tableau des dates de mise en application au Québec. Selon les textes proposés relatifs au plan de mise en œuvre, la mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6 est, pour les entités décrites ci-dessous, suspendue :

- entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie, qui étaient préalablement sujettes à conformité au 1^{er} octobre 2018;
- entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes, qui étaient préalablement sujettes à conformité au 1^{er} octobre 2019;
- entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle, qui étaient préalablement sujettes à conformité au 1^{er} avril 2020.

[6] Le Coordonnateur met également à jour la section « Historique des versions » de l'Annexe Québec de la norme CIP-003-6, en y ajoutant la référence à la décision D-2018-107.

[7] Après avoir pris connaissance des textes de l'Annexe Québec déposés le 24 août 2018 dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'ils codifient adéquatement la suspension octroyée et, par conséquent, qu'ils sont conformes à la décision D-2018-107.

[8] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE conformes à la décision D-2018-107 les textes de l'Annexe Québec de la norme CIP-003-6, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur le 24 août 2018.

Marc Turgeon

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.